

aux Porteurs un terme certain pour se déterminer sur le parti qu'ils voudroient prendre ; après lequel il ne leur sera plus payé aucuns intérêts desdits Billers, en quoi Nous ne leur ferons aucun préjudice, puisqu'il n'aura dépendu que de leur volonté de prendre l'une des voyes que Nous leur offrons pour s'assurer la continuation du paiement de leurs intérêts avant les avantages particuliers que chacune de ces voyes leur présente. A l'égard des Billets des Receveurs Generaux, Nous avons considéré que dans la situation présente de nos affaires, il n'étoit ni possible, ni même convenable de payer des intérêts sur un pied aussi fort que celui de sept & demi pour cent, comme nous avions cité d'abord le pouvoir faire dans le tems de nôtre Declaration du 12. Octobre 1715. Nous avons donc jugé qu'il étoit nécessaire de les assujettir à la regle commune des autres dettes de l'Etat pour les taux des intérêts, en ouvrant d'ailleurs les mêmes voyes aux Porteurs de ces Billets, que celles que Nous avons marquées pour les Billets de l'Etat, après néanmoins que lesdits Billets des Receveurs Generaux auront été convertis en d'autres, qui seront appellez *Billets de la Caisse commune des Recettes generales*, sur le fond de laquelle les intérêts en seront payez, pour conserver toujours aux Porteurs desdits Billets le gage sur la foi duquel ils ont contracté. Les mêmes raisons qui ne Nous permettent pas d'employer au remboursement du capital des Billets des Receveurs Generaux, les fonds qui y avoient d'abord été destinez, Nous obligent à reserver aussi dans la partie du Tresor Royal le bénéfice des fonds qui reviennent de la redu-